

## Décision n° 98–219 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er avril 1998 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Colt Télécommunications France (préfixe 1690)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–277 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants, homologuée par un arrêté du 1er décembre 1997 ;

Vu la décision n° 97–442 du 17 décembre 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative à l'instruction de la demande d'attribution présentée par la société Colt Télécommunications France ;

Vu la décision n° 98–10 du 7 janvier 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Colt Télécommunications France ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France en date du 20 mars 1998 ;

Après en avoir délibéré le 1er avril 1998 ;

Décide :

**Article 1** – Le préfixe 1690 est attribué à la société Colt Télécommunications France pour l'acheminement des appels téléphoniques longue distance dans les conditions décrites dans la décision n° 97–277 susvisée.

**Article 2** – La société Colt Télécommunications France acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le préfixe attribué à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il

est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – A la fin de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert